

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Avis 132/7 – Comptabilisation et valorisation des stocks (mise à jour)

Avis de novembre 1996, mis à jour le 12 mars 2025

I.	Introduction générale.....	3
A.	Notion de « stock ».....	3
B.	Optique générale de l'arrêté royal CSA en ce qui concerne les stocks.....	6
II.	Principes de base de la réglementation comptable applicables aux stocks.....	7
A.	Schéma général de comptabilisation	8
1.	Relations avec les tiers	8
2.	Stocks et variations de stocks	9
3.	Utilisation des comptes de <i>Variation des stocks</i>	9
B.	Principes d'évaluation	11
1.	Rappel des principales dispositions réglementaires en la matière	11
2.	Valeur d'acquisition des stocks à l'entrée.....	12
3.	Valeur de sortie des stocks.....	12
3.1.	Individualisation du prix de chaque lot.....	13
3.2.	Prix moyens pondérés	13
3.3.	Fifo.....	14
3.4.	Lifo	14
4.	Principe de l'évaluation distincte.....	15
5.	Les relevés et évaluations d'inventaire	17
5.1.	Généralités	17
5.2.	L'inventaire sous l'angle quantitatif.....	17
5.3.	L'inventaire sous l'angle qualitatif.....	18
5.4.	Ecart entre la valeur d'acquisition et la valeur de marché ou de réalisation.....	18
5.5.	Les réductions de valeur (additionnelles)	19
III.	Applications.....	20
A.	Marchandises	20
1.	Notion	20
2.	Valeur d'acquisition.....	20
3.	Comptabilisation des achats	21
4.	Valeur de marché.....	21
5.	Evaluation du prix d'acquisition des stocks de marchandises par référence au prix de vente.....	22

B.	Approvisionnements.....	22
1.	Notions.....	22
2.	Valeur d'acquisition.....	22
3.	Comptabilisation des achats.....	22
4.	Valeur de marché.....	22
C.	Produits finis (production pour le stock).....	22
1.	Notion.....	22
2.	Coût de revient.....	23
2.1.	Coût de revient intégral.....	23
2.1.1.	Charges directes de production.....	23
2.1.2.	Charges indirectes de production.....	23
2.2.	Exclusion du coût de revient.....	24
2.3.	Mention dans l'annexe.....	24
3.	Coût de revient standard.....	25
4.	Comptabilisation des variations de stocks à l'entrée.....	25
5.	Notion de prix de marché.....	25
6.	Provisions pour risques et charges.....	25
7.	Produits joints.....	25
8.	Déchets.....	26
D.	Produits en cours de fabrication (production pour le stock).....	26
1.	Notion.....	26
2.	Coût de revient.....	26
3.	Comptabilisation des variations de stocks.....	26
4.	Notion de valeur de marché.....	26
5.	Provisions pour risques et charges.....	27
E.	Acomptes.....	27
IV.	Résumé, dans l'annexe aux comptes annuels, des règles d'évaluation en matière de stocks	28

I. Introduction générale

1. Le présent avis traite des stocks sous l'angle de la comptabilité générale et des comptes annuels. La comptabilité générale relative aux stocks s'inscrit toutefois dans le cadre d'une gestion et d'un suivi des stocks qui dépasse le seul aspect comptable. Ces domaines ressortissent à l'organisation propre à chaque entreprise.

2. Le présent avis ne traite pas, entre autres, des problèmes spécifiques relatifs :

- a) aux immeubles destinés à la vente ;
- b) aux prestations de services ;
- c) aux commandes en cours d'exécution¹.

3. L'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations (ci-après : arrêté royal CSA) traite des stocks à trois titres :

1° en tant qu'éléments de l'actif à porter sous la rubrique distincte VI.A. de l'actif et sous les subdivisions de cette rubrique selon la fonction dans l'activité de l'entreprise (approvisionnements, en-cours de fabrication, produits finis, marchandises, immeubles destinés à la vente ou acomptes versés²);

2° en tant qu'éléments du compte de résultats à porter sous les rubriques suivantes du résultat d'exploitation³ :

I.B. Stocks en-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution : augmentation (réduction)

II.A. Approvisionnements et marchandises

1. Achats

2. Stocks : réduction (augmentation)

II.E. Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales : dotations (reprises);

3° en tant qu'éléments soumis à des règles particulières en matière d'évaluation.

4. A l'occasion de la mise à jour du présent avis, la Commission y intègre une version actualisée de l'avis CNC 2016/5 – *Evaluation des stocks : achat groupé et revente à la pièce*⁴, qui traite de la valorisation du stock d'une société qui procède à la vente à la pièce d'éléments acquis en vrac au préalable.

A. Notion de « stock »

5. Dans l'optique générale de l'arrêté royal CSA, comme d'ailleurs dans la réalité économique des entreprises, les stocks se situent dans le cycle d'exploitation de l'entreprise, pour être :

- soit consommés au premier usage;
- soit vendus en l'état ou au terme d'un processus de production en cours ou achevé.

¹ Voir avis CNC 2012/15 du 10 octobre 2012 - *Commandes en cours d'exécution* & avis CNC 2016/14 du 7 septembre 2016 - *Commandes en cours d'exécution: modifications introduites par l'arrêté royal du 18 décembre 2015*.

² Modèle complet des comptes annuels.

³ Modèle complet des comptes annuels.

⁴ Avis du 4 mai 2016.

6. C'est la raison pour laquelle :
- a) au bilan, les stocks sont considérés comme relevant de la catégorie des actifs circulants ;
 - b) au compte de résultats, les achats de marchandises et d'approvisionnements, les ventes de marchandises et de produits finis, ainsi que les variations de stocks interviennent au titre de résultats d'exploitation ;
 - c) en matière d'évaluation, la valeur d'acquisition doit être confrontée à la valeur de marché ou à la valeur de réalisation.
7. Ne relèvent pas de la définition des stocks et ne peuvent pas être traités comme tels sous l'angle comptable, les biens qui ressortissent à d'autres rubriques du bilan.
8. Ne sont dès lors pas considérés comme stocks :
- a) les « immobilisations », à savoir les éléments du patrimoine qui sont destinés à servir de façon durable l'activité de l'entreprise, en particulier à la rubrique « Immobilisations corporelles », tels que notamment :
 - les biens corporels destinés à être immobilisés ou pour lesquels une décision d'immobilisation a été prise ;
 - les pièces de rechange relatives aux installations et à l'outillage et destinées exclusivement au service de ces installations et de cet outillage⁵ ;
 - les emballages qui normalement peuvent être utilisés à plusieurs reprises (« matériel d'emballage ») ;
 - b) des valeurs de placement ou des placements de trésorerie ;
 - c) des comptes de régularisation.
9. L'articulation du compte de résultats⁶ à l'article 3:81 de l'arrêté royal CSA implique qu'une distinction soit opérée entre :
- d'une part, les charges relatives aux *achats de matières premières, de fournitures* (les comptes 600 et 601), aux achats de services, travaux et études pour autant que ceux-ci interviennent directement dans le coût de revient des fabrications⁷ (compte 602) et sous-traitances générales (compte 603), ainsi qu'aux achats de marchandises (compte 604) ;
 - d'autre part, les charges afférentes aux « services et biens divers », visées au compte 61.
10. Par « services et biens divers » il faut entendre :
- a) les *services* acquis de tiers par l'entreprise, autres que ceux qui interviennent dans le coût de revient direct des stocks, et qui sont en relation avec l'exploitation⁸, tels les locations d'immeubles ou de matériel, les assurances, les télécommunications, les redevances pour marques ou brevets, les honoraires, les frais de personnel intérimaire et de personnes mises à disposition, ainsi que les rémunérations

⁵ Voyez en ce sens le point A de l'avis CNC 150/1 - *Immobilisations corporelles - Distinction par rapport aux stocks*, janvier 1986.

⁶ Modèle complet des comptes annuels.

⁷ Cf. l'article 3:90, AR CSA.

⁸ Les coûts des services à nature financière sont à classer sous les « charges financières diverses ».

directes et indirectes et les pensions des administrateurs, gérants ou associés actifs qui ne sont pas attribuées en vertu d'un contrat de travail⁹;

- b) les *biens* acquis de tiers, destinés à être consommés dans le cadre de l'activité courante de l'entreprise, mais qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une gestion de stocks (par exemple les fournitures d'eau, de gaz ou d'électricité) ou qui, dans l'organisation de l'entreprise, ne font pas l'objet en tant que tels et en raison de leur importance relative négligeable, d'une gestion de stocks et d'un suivi d'inventaire (par exemple les frais de documentation, les fournitures courantes de bureau, ...).

11. La Commission a été interrogée sur la question de savoir sur quelle base ou selon quels critères une distinction doit être opérée entre les fournitures reprises à la rubrique *Approvisionnements et marchandises* et *Services et biens divers*.

12. Sur la base de la description dans l'arrêté royal CSA, la rubrique *Services et biens divers* est subsidiaire par rapport à la rubrique *Approvisionnements et marchandises*. Par conséquent, il convient de tout d'abord déterminer les critères pour l'attribution à cette dernière rubrique.

13. De l'avis de la Commission, doivent en tout cas être attribuées à cette rubrique :

- a) les fournitures traitées et inventoriées comme des stocks au sein de l'organisation de l'entreprise ;
- b) les fournitures ayant, sur la base de sa description dans l'arrêté royal CSA, une action dont les frais font partie du coût de revient direct des produits fabriqués.

14. Les fournitures enregistrées au titre de biens ou de services divers seront normalement prises en charge par l'exercice au cours duquel elles ont été acquises. Elles pourront toutefois intervenir dans la valorisation des stocks par le jeu du compte de variation des stocks, lorsque le coût de revient des produits finis et des en-cours de fabrication les inclut en tant qu'élément de coût indirect.

15. Les stocks sont, dans leur intégralité, considérés comme des actifs circulants, même pour la partie de ceux-ci qui constitue un minimum opérationnel. Sans doute y a-t-il, à due concurrence, affectation durable de moyens. Mais dans l'optique de l'arrêté royal CSA, l'affectation durable à l'activité de l'entreprise porte, comme critère de classement parmi les immobilisations ou parmi les actifs circulants, sur les biens considérés individuellement et non sur des ensembles de biens.

16. Une distinction doit être opérée entre les stocks au sens technique et les stocks au sens économique du terme.

17. Les premiers sont ceux qui figurent au bilan en tant qu'éléments d'actif. Au sens économique, les stocks comprennent l'ensemble des biens relevant de la nature des stocks, sur lesquels l'entreprise est en risque. A ce titre, ils comprennent, par rapport au stock technique :

- a) en plus, les stocks commandés ou acquis au comptant ou à terme ;
- b) en moins, les stocks déjà vendus au comptant ou à terme.

18. De manière générale, le présent avis traite des stocks au sens technique. Les biens commandés, achetés ou vendus au comptant ou à terme doivent toutefois être pris en

⁹ Ne sont pas comprises sous cette rubrique, les charges des services qui visent à constituer une rémunération indirecte ou différée du personnel ou un revenu de remplacement, par exemple les primes d'assurance-groupe ou d'assurance-loi.

considération sous l'angle des évaluations et des risques à provisionner. Il est fait référence, à cet égard, à l'avis CNC 132/4¹⁰.

19. Pour l'inscription des stocks à l'actif ainsi que pour l'enregistrement en comptabilité des entrées en stocks et des sorties de stocks, on se référera en règle générale, soit à la notion de « propriété », et au moment du transfert de propriété, soit à la notion de « risque » et au moment du transfert de l'essentiel des risques¹¹. Ce transfert intervient généralement au moment où les biens sont livrés à l'entreprise ou à son mandataire (transporteur ou entrepositaire), ou inversement, au moment où les biens cessent d'être sous le contrôle de l'entreprise ou de son mandataire. C'est dès lors à ce moment qu'en principe les entrées en stocks et les sorties de stocks sont comptabilisées¹². En pratique, les entrées en stocks et les sorties de stocks sont généralement intégrées dans la comptabilité générale d'une manière périodique.

20. Les biens confiés en consignation, en dépôt ou à vue relèvent du stock du propriétaire jusqu'à leur vente par l'intermédiaire ou le dépositaire¹³. Il en est de même pour les biens confiés à façon: ceux-ci restent dans le stock du propriétaire¹⁴.

21. Compte tenu de leur destination, les acomptes versés sur achats de stocks sont, en vertu tant de l'arrêté royal CSA que de l'arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 à III.95 du Code de droit économique, classés au bilan sous la rubrique « Stocks » et non sous la rubrique « Créances »¹⁵. Il est évident, en effet, qu'il ne s'agit en principe pas d'une créance destinée à être récupérée. Elle s'éteindra par compensation avec la dette qui résultera de l'achat de stocks.

Le classement de ces acomptes sous la rubrique « Stocks » n'a toutefois pas pour conséquence que les règles en matière d'évaluation et de traitement comptable des stocks, décrites ci-après, leur soient applicables. Ces acomptes sont comptabilisés à leur valeur nominale, sans préjudice le cas échéant, de la comptabilisation de réductions de valeur au cas où la personne à laquelle l'acompte a été versé ne livrerait pas les stocks commandés et où le remboursement de l'acompte versé serait contesté ou sa récupération s'avérerait incertaine.

B. Optique générale de l'arrêté royal CSA en ce qui concerne les stocks

22. Dans l'optique générale de cet arrêté royal qui met l'accent davantage sur les flux que sur les stocks, les marchandises et les approvisionnements sont saisis, à titre premier lors de leur acquisition, non pas comme des actifs stockés mais comme des charges grevant le compte de résultats.

23. Les comptes d'actifs relatifs à ces catégories de stocks constituent la contrepartie cumulée du compte de variation des stocks qui, lui, intervient au compte de résultats au titre de correctif de la charge des achats et des autres charges par nature y afférentes, pour aboutir à la charge des marchandises vendues et des matières premières, matières consommables et fournitures

¹⁰ Avis CNC 132/4 - *Marchés à terme en marchandises*, juin 1988.

¹¹ Par exemple en cas de biens mis à disposition ou de vente avec réserve de propriété.

¹² Si la comptabilisation de la livraison précède celle de la réception ou de l'envoi de la facture, il s'indiquera de faire usage d'un compte « Factures à recevoir » (444) ou « Produits à recevoir » (404). Un tel enregistrement devra en tout cas être opéré en fin d'exercice pour les livraisons non encore facturées. Cette dernière obligation n'incombe toutefois pas aux entreprises visées à l'article III.85, § 1^{er}, CDE qui tiennent une comptabilité simplifiée. Ils peuvent acter leurs achats lors de la réception ou de l'envoi de la facture.

¹³ Ces biens doivent toutefois faire l'objet, dans le chef de l'intermédiaire ou du dépositaire, d'une comptabilisation en compte d'engagements (compte 072-073/074-075 du plan comptable).

¹⁴ Le travail à façon est considéré de manière générale comme une prestation de services.

¹⁵ Cf. *infra*.

consommées. Le montant des stocks en cause représente en quelque sorte - et à ce titre - des « charges non encore consommées » ou des « coûts stockés ».

24. Corrélativement, les en-cours de fabrication et les produits finis sont saisis à titre premier dans leur variation, au titre de produits, en vue de tenir compte de la « production stockée » au cours de l'exercice, et non seulement de la production vendue au cours de l'exercice (chiffre d'affaires).

25. Le montant cumulé de ces stocks représente en quelque sorte - et à ce titre - des « produits estimés au coût de revient, non encore réalisés ou non encore susceptibles d'être réalisés ».

26. Enfin, l'inscription en produits de la production immobilisée (travaux internes valorisés aux immobilisations) vise de même à tenir compte, par la variation des immobilisations à due concurrence, du montant de la production à usage interne, non destinée à être réalisée.

27. Toutefois, les stocks représentent davantage que des « charges non entièrement consommées » ou des « produits non encore réalisés ou non encore susceptibles d'être réalisés » : ils constituent, en effet, des éléments importants du patrimoine de l'entreprise, sur lesquels celle-ci est concrètement et spécifiquement en risque (risque d'altération, de perte, d'obsolescence, de baisse des prix) et sur lesquels elle est aussi et simultanément en situation de bénéficier de hausses éventuelles de prix. Ceci implique que, par acte d'inventaire se traduisant dans les comptes annuels, il soit tenu compte non seulement des risques physiques afférents aux stocks, mais également des variations de valeur dont ils peuvent faire l'objet.

II. Principes de base de la réglementation comptable applicables aux stocks¹⁶

28. Dans l'optique générale tant de l'arrêté royal CSA que de l'arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 à III.95 du Code de droit économique les *coûts d'exploitation* relatifs aux stocks résultent de l'addition algébrique :

- d'une part, du prix d'achat des approvisionnements et des marchandises achetés, traduisant des relations avec des tiers ; et
- d'autre part, des variations de stocks traduisant l'évolution au cours de la période, en quantité et en valeur (en prix d'acquisition, corrigé éventuellement à la valeur inférieure de marché) des stocks de marchandises et d'approvisionnements , et dès lors des mouvements internes.

29. Dans la même optique, les *produits d'exploitation* relatifs aux stocks résultent de l'addition algébrique :

- d'une part, du chiffre d'affaires c.-à-d. du prix à la vente des marchandises et des produits finis vendus au cours de la période, traduisant des relations avec des tiers ; et
- d'autre part, des variations de stocks relatives aux en-cours de fabrication et aux produits finis, traduisant, en valeur d'acquisition, éventuellement corrigée à la valeur inférieure de marché, des mouvements internes relatifs à la production stockée.

¹⁶ Les entreprises visées à l'article III.85, § 1^{er}, CDE ne sont tenues, d'une part, que de comptabiliser leurs relations avec les tiers (achats - ventes - opérations financières) et, d'autre part, de faire inventaire. Il s'ensuit qu'elles ne sont pas soumises aux schémas de jeux de comptes décrits dans le présent avis.

30. La question a été posée de savoir si la réglementation belge excluait d'autres approches, à savoir :

- celle qui considère les achats d'approvisionnements et de marchandises non comme des charges, mais comme des acquisitions d'éléments d'actifs et qui enregistre comme coût d'exploitation relatif aux stocks, les consommations de stocks, complétées par les rectifications d'inventaire ;
- celle qui considère les variations de stocks des en-cours de fabrication et des produits finis, soit comme faisant un tout avec les variations des stocks d'approvisionnements et de marchandises, soit comme une correction des charges d'exploitation, plutôt que comme un produit (de signe positif ou négatif) ;
- celle qui, basée sur la classification des charges par destination plutôt que par nature, inclut tous les résultats relatifs à l'ensemble des stocks dans le total du coût des produits vendus (cost of sales). On notera que cette dernière approche est admise à titre alternatif dans les comptes consolidés (article 3:149, § 2 AR CSA).

31. Il est évident que ces autres approches ont leurs mérites et leur cohérence. Elles sont d'ailleurs admises par les directives européennes et par diverses normes étrangères. Les différences qu'elles comportent, concernent d'ailleurs exclusivement la présentation dans les comptes des charges relatives aux stocks et leur évolution; elles n'ont pas d'influence sur les résultats finaux.

32. L'approche contenue tant dans l'arrêté royal CSA que de l'arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 à III.95 du Code de droit économique est également retenue et admise tant par les directives européennes que par la doctrine internationale. Elle présente l'avantage de bien distinguer dans la comptabilité et dans les états financiers annuels, d'une part, les achats et les ventes, qui correspondent à des flux effectifs externes avec des tiers, donnant naissance à des flux effectifs de trésorerie d'un montant bien déterminé et, d'autre part, les mouvements internes à l'entreprise en matière de stocks, affectés notamment en matière d'évaluations, d'un certain degré d'appréciation subjective. Elle présente également l'avantage de pouvoir être aisément comprise et de pouvoir être appliquée aussi bien par les petites et moyennes entreprises que par les grandes entreprises.

33. De l'avis de la Commission, il n'y a pas de raison déterminante de s'écarter de l'approche consacrée tant par l'arrêté royal CSA que par l'arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 à III.95 du Code de droit économique.

A. Schéma général de comptabilisation

1. Relations avec les tiers

34. Les relations avec les tiers (achats - ventes - TVA à payer ou à récupérer, retours, rabais obtenus ou consentis) sont traduites au jour le jour dans les journaux et transposées dans les comptes selon le schéma général suivant :

<u>A l'achat</u>				<u>A la vente</u>			
600-604 Achats				400	Clients		
411	TVA à récupérer				à	700	Ventes
	à	440	Fournisseurs			451	TVA à payer

35. Le total des achats de l'exercice et le total des ventes de l'exercice sont, déduction faite des retours et rabais, portés comme tels en résultats d'exploitation.

2. Stocks et variations de stocks

36. La valeur des stocks varie de manière continue en fonction :

- a) des entrées en stocks ;
- b) des sorties de stocks ;
- c) de l'incorporation de frais à la valeur des stocks ;
- d) des bonis ou malis d'inventaire ;
- e) des différences actées entre la valeur d'acquisition des stocks et leur valeur inférieure de marché (art. 3:47, § 1^{er}, AR CSA) ;
- f) et des réductions de valeur complémentaires actées pour tenir compte soit de l'évolution de la valeur de réalisation ou de marché des stocks, soit des aléas justifiés par la nature des avoirs en cause ou de l'activité exercée (art. 3:48, alinéa 2, AR CSA).

37. Les variations des stocks d'un exercice à l'autre se retrouvent nécessairement, à l'exception du jeu de réductions de valeur afférentes aux stocks¹⁷, au compte de résultats :

- sous la rubrique I, Ventes et prestations, sub B « En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution : augmentation (réduction) »¹⁸ ;
- sous la rubrique II, Coût des ventes et des prestations, sub A.2 « Stocks approvisionnements et marchandises : réduction (augmentation) »¹⁹.

38. A cet effet, le schéma de base suivant est utilisé :

- | | | |
|----------------------------|---|----------------------------|
| - Stock final | > | stock initial : |
| # 3 Stocks | à | # 609 Variation des stocks |
| - Stock final | < | stock initial : |
| # 609 Variation des stocks | à | # 3 Stocks |

39. Il va de soi que les variations des stocks à la suite d'un apport en nature de stocks ou à la suite d'un apport ou d'un transfert suite à une fusion ou une scission (partielle), ne doivent pas passer par le compte de résultats²⁰.

3. Utilisation des comptes de Variation des stocks

40. Si, pour la présentation et, le cas échéant, la publication des comptes annuels, le schéma à l'article 3:81 de l'arrêté royal CSA se limite à prévoir les deux rubriques susvisées en ce qui concerne les variations des stocks, il est évident qu'une organisation administrative et comptable du suivi des stocks qui se bornerait à acter une fois par an le résultat d'une confrontation, par relevé d'inventaire, de la valeur du stock final à la valeur du stock initial, ne répond que dans de rares cas - entreprises de structure simple ou de taille relativement modeste - à l'exigence fondamentale déposée dans l'article III.82, § 2 du Code de droit économique, que la comptabilité doit être appropriée à la nature et à l'étendue de l'activité de l'entreprise. En effet, pour la direction de l'entreprise, le solde des comptes de variation de

¹⁷ Le jeu de ces réductions de valeur sur stocks figure aux comptes 6310 et 6311 (rubrique II.E. du schéma complet des comptes annuels), cf. *infra*, p. 20.

¹⁸ Modèle complet des comptes annuels.

Sous les produits et charges d'exploitation dans les modèles abrégé et micro des comptes annuels.

¹⁹ Modèle complet des comptes annuels.

Sous les produits et charges d'exploitation dans les modèles abrégé et micro des comptes annuels.

²⁰ Celles-ci sont imputées directement au stock initial.

41. La gestion des magasins et des stocks implique un suivi administratif adéquat de ceux-ci. Ce suivi peut être assuré, sur ce plan, de manière extra-comptable. En revanche, le suivi de la situation financière de l'entreprise par le biais de situations comptables périodiques (mensuelles par exemple) exige que les variations de stocks au cours de la période considérée, soient prises en considération à tout le moins en ce qu'elles concernent les entrées de stocks, l'inclusion de frais à la valeur des stocks, l'incorporation des coûts de fabrication aux en-cours de fabrication et les sorties de stocks.

43. Pour la comptabilisation des variations de stocks, deux méthodes sont généralement appliquées :

→ Cette méthode est applicable dans les entreprises non industrielles selon le schéma suivant :

34 Marchandises à 6094 Variation des stocks de marchandises

6094 Variation des stocks de marchandises
à 34 Stocks Marchandises

- En ce qui concerne les matières premières et fournitures

30 (31) Stocks Matières premières (Approvisionnements & fournitures)
à 6090 (6091) Variation des stocks de matières premières (de
fournitures)

10

- En ce qui concerne les en-cours de fabrication et les produits finis
 - *Entrées en stocks et incorporation de coûts :*
 - 32 (33) Stocks d'en-cours de fabrication (de produits finis)
 - à 712 (713) Variation des stocks d'en-cours de fabrication (de produits finis)
 - *Sortie de stocks :*
 - 712 (713) Variation des stocks d'en-cours de fabrication (de produits finis)
 - à 32 (33) Stocks d'en-cours de fabrication (de produits finis)

L'appropriation de la comptabilité pour répondre aux besoins d'analyse interne des charges et des produits de toute nature peut être obtenue :

- soit par une subdivision adéquate des comptes prévus au plan comptable minimum normalisé (ci-après : PCMN) ;
 - soit par la subdivision des comptes et l'établissement d'un tableau d'exploitation concordant avec ceux-ci ;
 - soit, dans des cas plus complexes, par l'adjonction d'une comptabilité analytique (classes 8 et 9), articulée sur la comptabilité générale au moyen de comptes de liaison dits « comptes réfléchis ».
- b) Un inventaire permanent est tenu en comptabilité analytique d'exploitation. Cet inventaire permanent est intégré de manière périodique en valeur dans la comptabilité générale. Les variations de stocks sont actées en comptabilité générale au moment de l'intégration. L'adoption de cette seconde méthode a toutefois pour effet qu'entre deux intégrations, les résultats donnés par la comptabilité générale ne reflètent pas la réalité. Pour rétablir celle-ci, par exemple pour l'établissement des situations mensuelles, il faut reprendre les stocks de la comptabilité analytique et rectifier le résultat ressortant des comptes des classes 6 et 7 en tenant compte des variations de stocks.

44. Quelle que soit la méthode adoptée pour le suivi comptable des stocks, il importe pour que la comptabilité soit contrôlable, que les liens entre la comptabilité générale et le suivi administratif des stocks et l'inventaire soient assurés.

B. Principes d'évaluation

1. Rappel des principales dispositions réglementaires en la matière

45. Aux termes de l'article 3:47 de l'arrêté royal CSA, les approvisionnements, les produits finis et les marchandises sont évalués à leur valeur d'acquisition ou à la valeur de marché à la date de clôture de l'exercice lorsque celle-ci est inférieure. L'évaluation à la valeur inférieure du marché ne peut être maintenue si, ultérieurement, la valeur de marché excède la valeur inférieure de marché retenue pour l'évaluation des stocks.

46. L'article 3:48, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal CSA dispose que les en-cours de fabrication font l'objet de réductions de valeur si leur coût de revient, majoré du montant estimé des coûts y afférents qui doivent encore être exposés, dépasse leur prix de vente net à la date de clôture de l'exercice.

47. Des réductions de valeur additionnelles sont actées, aux termes de l'article 3:48, alinéa 2 de l'arrêté royal CSA, pour tenir compte soit de l'évolution de leur valeur de réalisation ou de

marché, soit des aléas justifiés par la nature des avoirs en cause ou de l'activité exercée. Ces réductions de valeur ne peuvent être maintenues dans la mesure où elles excèdent en fin d'exercice une appréciation actuelle des dépréciations en considération desquelles elles ont été constituées (art. 3:27, AR CSA).

48. En principe, les éléments de l'actif font l'objet d'évaluations distinctes (art. 3:9, AR CSA). Les éléments de l'actif présentant des caractéristiques techniques ou juridiques identiques, c'est-à-dire de biens qui concrètement sont interchangeables, peuvent toutefois faire globalement l'objet d'amortissements ou de réductions de valeur (art. 3:25, AR CSA).

2. Valeur d'acquisition des stocks à l'entrée

49. Le principe de l'inscription des stocks au bilan à leur prix d'acquisition implique, de manière générale, que tous les coûts exposés pour porter les stocks en leur état actuel, à la place où ils se trouvent, doivent être inclus dans la valeur pour laquelle ces stocks figurent au bilan²¹. En revanche, les coûts qui ne se rattachent pas aux stocks dans leur mise en état actuel et à leur place actuelle ne peuvent être inclus dans leur prix d'acquisition : ils doivent être mis à charge de la période au cours de laquelle ils ont été exposés.

50. Il en résulte, d'une part, que les frais accessoires et les frais de fabrication de la période doivent être imputés à la valeur des stocks (cf. infra), d'autre part, que c'est à leur coût d'acquisition réel que les sorties de stocks doivent être actées.

51. Les coûts exposés pour porter les stocks en leur état actuel, à la place où ils se trouvent ainsi que les frais de fabrication se verront imputés aux stocks via le compte 609 ou 71 « Variation des stocks ». Par cette voie, les stocks seront portés à l'actif pour leur prix d'acquisition (frais accessoires compris) ou à leur coût de revient.

52. Pour les provisions dont l'acquisition a donné lieu à une opération en devise, la valeur d'acquisition pour laquelle ils sont et restent inscrits dans les comptes est leur valeur d'acquisition en euro, à savoir, le montant résultant de l'application du cours de conversion au montant du prix stipulé en devise.

53. La valeur d'acquisition de ces provisions n'est pas - en principe - influencée par l'évolution ultérieure du cours de change de la monnaie en laquelle la dette d'achat est stipulée ni par le cours effectif auquel, à l'échéance, la dette est apurée. Il y a lieu de considérer en effet que l'évolution de la valeur de la monnaie en laquelle la dette d'achat est stipulée, postérieurement à l'enregistrement de l'opération est et reste étrangère à la détermination de la valeur d'acquisition de ces actifs non monétaires²².

3. Valeur de sortie des stocks

54. Les sorties de stocks sont actées aux stocks via le compte 609 ou 71 à concurrence de la valeur d'acquisition des éléments sortis du stock.

55. Pour les avoirs dont les caractéristiques techniques ou juridiques sont identiques, l'article 3:21 de l'arrêté royal CSA prévoit que la valeur de sortie des stocks est établie selon une des méthodes suivantes :

- a) individualisation du prix de chaque lot ;
- b) prix moyens pondérés ;

²¹ Cf. norme IAS 2, n° 10 : « Le coût des stocks doit comprendre tous les coûts d'acquisition, coûts de transformation et autres coûts engagés pour amener les stocks à l'entree et dans l'état où ils se trouvent ».

²² Voir l'avis CNC 152/1 - *Comptabilisation des opérations en devises et traitement des avoirs et engagements en devises dans les comptes annuels*, décembre 1987.

- c) Fifo²³ (sortie en premier lieu des avoirs les plus anciens) ;
- d) Lifo²⁴ (sortie en premier lieu des avoirs acquis en dernier lieu).

56. *A contrario*, d'autres méthodes ne sont pas admises, et notamment la méthode dite du « stock outil »²⁵.

57. La valeur d'acquisition des stocks sortis et, indirectement dès lors, de ceux qui subsistent, se définit par conséquent par référence à un choix d'une méthode de détermination des stocks sortis physiquement.

3.1. Individualisation du prix de chaque lot

58. La méthode de l'individualisation du prix de chaque élément implique que pour les stocks ayant des caractéristiques identiques, un lot différent soit identifié chaque fois que son prix d'acquisition est différent de celui d'un autre lot. L'utilisation de cette méthode comporte un risque de manipulation des résultats par le choix des lots censés être sortis des stocks. C'est la raison pour laquelle son utilisation est généralement déconseillée pour les éléments de stocks interchangeables. Dans les faits, elle ne semble guère être utilisée en matière de stocks.

3.2. Prix moyens pondérés

59. La méthode des prix moyens pondérés consiste à valoriser les sorties de stocks à leur prix moyen pondéré d'acquisition.

60. Ce prix moyen pondéré est calculé soit après chaque entrée en stock, soit par période.

61. Dans le premier cas, le prix moyen pondéré est calculé comme suit :

$$\frac{\text{valeur d'acquisition totale du stock avant l'entrée concernée, majorée de la valeur d'acquisition des nouveaux stocks entrés}}{\text{nombre des éléments en stock avant l'entrée concernée, majoré du nombre d'éléments faisant l'objet de l'entrée en cause}}$$

62. Dans le second cas, le prix moyen pondéré est calculé comme suit :

$$\frac{\text{valeur d'acquisition totale du stock concerné en début de période, majorée du coût des stocks entrés au cours de la période}}{\text{nombre des éléments du stock en début de période, majoré du nombre d'éléments entrés au cours de celle-ci}}$$

63. La détermination de la période prise en considération relève de la compétence de l'organe d'administration, dans le cadre de la détermination des règles d'évaluation. Cette période peut être journalière, hebdomadaire, mensuelle. Elle perd sa signification spécifique par rapport à la méthode Fifo à mesure que la période s'allonge et que le rythme de rotation des stocks s'accroît. Sauf pour des petites entreprises travaillant selon un rythme comptable trimestriel pour lesquelles une période de trois mois est, pour cette raison, acceptable, la période prise en considération ne devrait pas, sans perdre l'essentiel de son objet, être supérieure à un mois.

64. L'adoption de cette méthode implique un suivi administratif adéquat des stocks, permettant de déterminer le prix d'acquisition ou le coût de revient des stocks sortis.

²³ Fifo = First in first out.

²⁴ Lifo = Last in first out.

²⁵ Sauf en ce qui concerne les approvisionnements, qui sont constamment renouvelés et dont la valeur d'acquisition est négligeable par rapport à l'ensemble du bilan (voir l'article 320, AR CSA).

3.3. Fifo

65. En vertu de la méthode Fifo, sont réputés sortir en premier lieu des stocks, les éléments les plus anciens et subsister en stocks les éléments qui y sont entrés en dernier lieu. Leur prix d'acquisition pourra dès lors être déterminé de manière aisée par référence aux dernières acquisitions opérées ou aux derniers stocks entrés. L'adoption de cette méthode n'implique dès lors pas, en tant que telle, un suivi administratif complexe des stocks.

66. La question a été posée de savoir si, dans un souci de simplification, l'évaluation des stocks subsistants pouvait être opérée sur la base du coût d'acquisition du dernier lot entré, plutôt que sur la base du coût d'acquisition des derniers lots entrés, censés être encore en stock en fin de période. Dans une telle approche, la valeur d'acquisition des stocks subsistants ne correspond pas à la valeur d'acquisition de l'ensemble du stock en cause. Dans la mesure toutefois où le prix d'acquisition des derniers lots entrés n'a pas subi de variations importantes, l'adoption de cette méthode simplifiée ne paraît pas devoir soulever d'objections, dans la mesure où son application n'aurait pas d'influence significative sur les comptes. Elle ne pourra normalement trouver application que dans le cas de stocks très diversifiés. Pour les stocks très importants, l'utilisation de cette méthode simplifiée ne serait guère justifiée.

3.4. Lifo

67. Selon la méthode Lifo, les sorties de stocks sont présumées porter en premier lieu sur les entrées en stocks les plus récentes et, ensuite, sur les entrées en stocks antérieures dans l'ordre inverse de leur date d'entrée, de sorte que ce sont les entrées les plus anciennes qui sont censées subsister en stock.

68. Cette méthode a pour objectif de charger le compte de résultats des consommations de stocks au prix payé pour leur acquisition - ou pour l'acquisition d'éléments identiques - au cours de la même période ou de la période antérieure la plus récente.

69. Pour autant que les stocks soient constants ou croissants, la hausse de la valeur de marché des stocks anciens qui sont censés ne pas avoir été consommés, n'influence, par conséquent, pas le résultat et se traduit dès lors, par comparaison avec la méthode Fifo ou avec la méthode des prix moyens pondérés, par un accroissement de l'écart entre la valeur d'acquisition et la valeur de marché. La réciproque n'est pas nécessairement vraie en cas de baisse de la valeur de marché des stocks anciens, en raison du principe de l'évaluation à la valeur de marché si celle-ci est inférieure à la valeur d'acquisition.

70. De manière générale, la méthode Lifo est censée répondre mieux que les autres méthodes au principe de correspondance (*matching principle*), en ce qui concerne le rattachement à l'exercice concerné du coût des stocks entrés et des stocks sortis, et donner dès lors une vue plus économique du résultat de la période. En revanche, en cas de hausse des prix, son adoption conduit à une sous-évaluation des stocks au bilan. C'est pourquoi la réglementation comptable belge exige que « lorsque, en particulier par application de la méthode Lifo, la valeur comptable des stocks diffère pour un montant important d'une évaluation sur la base de la valeur de marché à la date de clôture, le montant de cette différence est indiqué dans l'annexe, de manière globale pour chacun des postes de stocks figurant au bilan » (art. 3:21, alinéa 3, AR CSA).

71. Dans la logique de la méthode, chaque sortie de stock doit, pour la détermination de sa valeur présumée d'acquisition servant de référence à la comptabilisation de cette sortie, être effectuée à la valeur d'acquisition de l'entrée en stock correspondante la plus récente. Cette mise en relation peut être opérée opération par opération. Il s'agit là toutefois d'une procédure très lourde sur le plan administratif. C'est pourquoi, il est de pratique courante de procéder par période, les sorties de stocks et les entrées en stocks étant regroupées par période. A l'intérieur

de chaque période, un prix moyen est utilisé. Cette période peut être journalière, hebdomadaire ou mensuelle, ou toute autre période intermédiaire significative. Le recours à cette méthode ne pourrait toutefois être invoqué dans le cadre d'une comparaison du stock en fin d'année au stock en début d'année. En effet, plus la période s'allonge, plus grande est la probabilité qu'au cours de celle-ci, le stock tombe, à un moment donné, à un niveau inférieur à celui où il se trouvait en début de période sans que les bases d'évaluation des stocks tiennent compte de ce phénomène. Par ailleurs, en cas d'allongement de la période de référence, la méthode Lifo tendrait, dans ses effets, à s'apparenter à la méthode du stock outil, méthode qui, sauf dans les cas limités prévus à l'article 3:20 de l'arrêté royal CSA, n'est pas admise. Il ne paraît toutefois pas y avoir d'objection à ce que, dans un but de simplification administrative, les entrées en stocks effectuées au cours des exercices antérieurs, soient regroupées par période plus longue, voire même par exercice, en vue de la détermination d'un prix d'acquisition moyen par exercice.

72. L'adoption de la méthode Lifo implique la mise en oeuvre de procédures administratives et comptables permettant de déterminer le prix d'acquisition des biens censés être sortis des stocks et le prix d'acquisition des différents lots de biens censés rester en stock.

73. En marge de cette approche classique de la méthode Lifo se sont développées des méthodes dites de Lifo « monétaire ». De l'avis de la Commission, l'admissibilité des diverses variantes de la méthode Lifo est subordonnée au respect des exigences de l'arrêté, notamment en matière de suivi et d'évaluation distincte des biens spécifiques, c'est à dire, des biens ayant des caractéristiques juridiques ou techniques identiques, et de comparaison possible du prix d'acquisition de ceux-ci avec leur valeur de marché²⁶.

Si, à la suite de la faculté ouverte en ce sens par la Quatrième directive²⁷, confirmé ensuite par la directive 2013/34/UE²⁸, le droit comptable belge a admis la méthode Lifo, on relèvera que cette méthode n'est plus admise selon les normes IFRS/IAS.

4. Principe de l'évaluation distincte

74. Conformément à l'article 3:9 de l'arrêté royal CSA, chaque élément du patrimoine fait l'objet d'une évaluation distincte.

75. Concernant la question de l'évaluation distincte des pièces d'un même lot, la Commission fait référence à l'avis 126/6 - *Individualisation du prix d'acquisition*²⁹, qui traite de l'acquisition, pour un prix global, d'un lot de matériel usagé et de pièces de rechange qui, moyennant retraitement ou remise en état, sont destinés à être ensuite commercialisés. L'avis 126/6 indique qu'il convient de déterminer dans toute la mesure du possible, le prix d'achat de chaque élément du lot en répartissant entre ceux-ci, selon des critères objectifs, le prix d'achat de l'ensemble du lot au motif que l'acquéreur n'aura accepté de payer le prix convenu qu'après s'être forgé une représentation du prix de vente des éléments considérés séparément.

76. La Commission a ensuite été interrogée sur la façon de procéder à la valorisation du stock d'une entreprise qui procède à la vente à la pièce d'éléments acquis en vrac au préalable (en l'état et non transformés) mais dont la valorisation individuelle à la revente des pièces dépend de critères connus du vendeur comme, entre autres, la spécificité de la pièce et sa rareté. Une

²⁶ Voir l'avis CNC 132/1 - *Méthode Lifo*, décembre 1981.

²⁷ Article 40 de la Quatrième Directive.

²⁸ Article 12, 9° de la directive 2013/34/UE du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

²⁹ Avis CNC 126/6 - *Individualisation du prix d'acquisition*, décembre 1988.

répartition uniforme du prix d'acquisition du lot sur ses différents composants ne répondrait pas, dans ce cas, à l'exigence de répartition suivant des critères objectifs et ce, notamment en raison de la possible disparité des pièces de chaque lot.

77. Les seuls « critères objectifs » pour une évaluation distincte découlent souvent du prix auquel les différents éléments sont offerts à la vente et de la marge correspondante. Dans cette mesure, la Commission est d'avis qu'il convient de faire référence à l'avis CNC 126/7 - *Evaluation du prix d'acquisition des stocks par référence au prix de vente*³⁰. Celui-ci traite de la comptabilisation des stocks dans le secteur de la distribution et, plus spécifiquement, de la mise en pratique de l'approche dite « additive ». La Commission s'y penche sur la capacité de répartir avec précision ces frais de « mise en état » des stocks³¹ en raison du grand nombre d'articles offerts à la vente et de leur diversité.

Cette problématique peut fort probablement se poser également dans le cas de figure analysé mais, reste périphérique par rapport à la question traitée, qui se focalise sur la répartition du seul coût d'acquisition d'un lot entre ses différentes composantes. Ceci étant, la solution préconisée par l'avis CNC 126/7 en tant qu'elle se base sur une méthode de valorisation par rapport au prix de vente, peut s'appliquer par analogie au cas d'espèce et ce, en vue également de déterminer la seule valeur d'acquisition des différents éléments d'un lot de marchandises.

78. Pratiquement, l'avis analyse la validité du recours à une « approche soustractive » pour déterminer la valeur d'acquisition d'un stock consistant à appliquer au prix de vente au détail de ces stocks, la marge à concurrence de laquelle le prix d'acquisition a été majoré pour fixer le prix de vente.

79. L'avis précité estime cette méthode valable à condition qu'elle aboutisse en fait à reconstituer avec un degré suffisant d'approximation la valeur des stocks en cause. La réduction ne peut être fixée de manière forfaitaire ou arbitraire mais doit résulter d'un calcul afférent à la période couverte par le cycle normal de commercialisation et réexaminée périodiquement en fonction de la relation effective entre le chiffre d'affaires réalisé et les coûts engagés au cours de la période pour l'acquisition des marchandises vendues. Elle doit être chiffrée par catégorie d'articles homogènes, sous l'angle de la marge de commercialisation.

80. En pratique des marges très différentes peuvent être réalisées selon les pièces vendues. Dans cette mesure, l'établissement de catégories homogènes de marchandises mises en vente devra faire l'objet d'une attention particulière en vue d'appliquer, aux différents éléments de chaque catégorie, une marge appropriée en déduction du prix de vente.

Conformément à l'avis 126/7, la réduction appliquée au prix de vente doit résulter d'un calcul afférent à la période couverte par le cycle normal de commercialisation des biens en cause actuellement en stock et être réexaminée périodiquement en fonction de la relation effective entre le chiffre d'affaires réalisé et les coûts engagés au cours de la période pour l'acquisition des marchandises vendues ou restant en stock.

Il en ira de même, dans le cas d'espèce, du périmètre des différentes catégories d'articles choisies.

Une valorisation objective, par application de cette méthode, des différentes unités d'un même lot doit aboutir à une valorisation d'ensemble équivalente à la valeur d'acquisition du lot.

81. Le fait que les pièces soient acquises en lot et revendues à l'état neuf, à la différence du cas visé par l'avis 126/6, est sans influence pour l'application de la méthode décrite ci-avant.

³⁰ Avis du 1^{er} septembre 1989.

³¹ S'il est nécessaire de répartir d'éventuels frais de port, de transport, d'assurance, de manutention en vue du stockage.

Enfin, dans l'hypothèse où une ou plusieurs catégories de marchandises devaient faire l'objet d'un stockage prolongé, une application éventuelle de la « valeur inférieure du marché » devrait être considérée.³²

82. Si la valeur d'acquisition des stocks à l'entrée est déterminée en fonction de leur prix de revente déduction faite de la marge réalisée pour la catégorie de marchandises appropriée, il faut également déterminer comment valoriser la sortie des stocks. Les sorties de stocks sont valorisées à concurrence de la valeur d'acquisition des éléments sortis du stock.

Pour les avoirs dont les caractéristiques techniques ou juridiques sont identiques, la valeur de sortie des stocks est établie selon une des méthodes énoncées au point 55.

5. Les relevés et évaluations d'inventaire

5.1. Généralités

83. Aux termes de l'article III.89, § 1^{er} du Code de droit économique, « toute entreprise soumise à l'obligation comptable procède, une fois l'an au moins, avec bonne foi et prudence, aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir à la date choisie un inventaire complet de ses avoirs et droits de toute nature, de ses dettes, obligations et engagements de toute nature relatifs à son activité et des moyens propres qui y sont affectés. Les pièces de l'inventaire sont transcrites dans un livre. [...] ». « Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés dans un état descriptif constituant les comptes annuels. [...] »³³.

84. En ce qui concerne les stocks, les opérations d'inventaire comporteront :

- un relevé des stocks sous l'angle quantitatif ;
- une vérification qualitative des stocks tendant à relever les éventuelles altérations physiques des biens en cause ou leur éventuelle obsolescence économique (stocks invendables ou à rotation lente) ;
- une comparaison entre la valeur d'acquisition des stocks et leur valeur de marché ou de réalisation.

5.2. L'inventaire sous l'angle quantitatif

85. Si, en cours d'exercice, l'entreprise ne tient pas trace en comptabilité générale des variations des stocks résultant des entrées en stocks et des sorties de stocks³⁴, la comptabilité générale n'actera en fin d'année, en matière de mouvements quantitatifs de stocks, qu'un nombre global, à savoir le solde des entrées, des sorties, des bonis et des malis divers. C'est à cette quantité que s'appliquera une des méthodes visées ci-dessus pour déterminer la valeur du stock, en valeur d'acquisition.

86. Si la comptabilité générale suit les entrées en stocks et les sorties de stocks sur la base d'un inventaire quantitatif tenu en permanence (ces entrées et sorties étant valorisées à la valeur d'acquisition selon une des méthodes visées ci-dessus) l'inventaire physique ne donnera lieu qu'à des rectifications dues aux écarts constatés entre les stocks comptables et les stocks effectifs. En cas de boni ou de mali d'inventaire, l'origine de celui-ci doit, dans toute la mesure

³² Pour se conformer au prescrit de l'article 3:47, § 1^{er} de l'arrêté royal CSA qui dispose que « Les approvisionnements, les produits finis, les marchandises et les immeubles destinés à la vente sont évalués à leur valeur d'acquisition ou à la valeur de marché à la date de clôture de l'exercice lorsque cette dernière est inférieure ».

³³ Article III.90, § 1^{er}, CDE.

³⁴ Ce qui, comme dit ci-dessus, ne répondra que rarement à l'exigence de l'appropriation de la comptabilité à la nature et à l'ampleur des activités de l'entreprise.

du possible être recherchée. Un boni ou un mali peut, en effet, traduire un défaut ou une erreur de comptabilisation ou d'imputation qu'il convient de corriger. Les malis d'inventaire qui subsistent après cet examen, sont considérés comme une sortie de stocks ; les bonis d'inventaire comme une moindre sortie de stocks.

5.3. L'inventaire sous l'angle qualitatif

87. Les dépréciations d'ordre qualitatif provenant soit d'altérations physiques, soit d'obsolescence économique, se traduisent généralement par une baisse de la valeur de réalisation. On pense, par exemple, aux stocks de pièces de rechange pour machines ou véhicules dont l'entreprise a cessé la production et la vente, aux articles de mode, aux stocks à rotation lente, etc.³⁵ Elles justifient fréquemment des abattements qui, à défaut de critères d'appréciation sûrs pour l'estimation du prix de réalisation probable, valable pour l'ensemble du lot, revêtent un caractère forfaitaire.

88. Ces abattements seront opérés selon un mode de calcul qui devra répondre aux critères de prudence, de sincérité et de bonne foi ; ils devront être effectués d'après les critères établis par l'organe d'administration en fonction des circonstances concrètes.

5.4. Ecart entre la valeur d'acquisition et la valeur de marché ou de réalisation

89. Aux termes de l'article 3:47, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal CSA, « les approvisionnements, les produits finis, les marchandises [...] sont évalués à leur valeur d'acquisition ou à la valeur de marché à la date de clôture de l'exercice, lorsque cette dernière est inférieure ».

90. « Les en-cours de fabrication font l'objet de réductions de valeur si leur coût de revient, majoré du montant estimé des coûts y afférents qui doivent encore être exposés, dépasse leur prix de vente net à la date de clôture de l'exercice » (art. 3:48, alinéa 1^{er}, AR CSA).

91. « Des réductions de valeur complémentaires sont actées sur [...] les stocks en général et les en-cours de fabrication pour tenir compte soit de l'évolution de leur valeur de réalisation ou de marché, soit des aléas justifiés par la nature des avoirs en cause ou de l'activité exercée » (art. 3:48, alinéa 2, AR CSA).

92. Quant au traitement comptable, il résulte du texte de l'article 3:47 de l'arrêté royal CSA susvisé que l'abattement opéré sur le prix d'acquisition des stocks de marchandises, d'approvisionnements et de produits finis pour adapter leur valeur comptable à leur valeur inférieure de marché à la date de clôture de l'exercice, ne constitue pas une réduction de valeur au sens de l'article 3:23 de l'arrêté royal CSA.³⁶

93. Il s'ensuit que sous réserve de ce qui sera mentionné ci-après, ces abattements seront pris en charge par l'écriture suivante :

609-71 Variation des stocks
à 30-34 Stocks

94. L'application de cet article 3:47 de l'arrêté royal CSA conduit-elle à substituer dans la comptabilité la valeur de marché à la valeur d'acquisition, ou a-t-elle pour unique objet de préciser que les stocks en cause sont portés au bilan pour le prix de marché?

³⁵ Cependant, celles-ci sont d'une nature différente des dépréciations d'ordre qualitatif évoquées ci-après, résultant de la baisse du prix de marché.

³⁶ L'écart entre la valeur d'acquisition et le prix de marché inférieur ne doit pas être mentionné, au titre de réduction de valeur, au point C 6.10 de l'annexe du modèle complet des comptes annuels ; celui-ci ne concerne, quant aux stocks, que les réductions de valeur actées en exécution de l'article 3:48, alinéa 2, AR CSA et de l'article 3:50, alinéa 2, AR CSA.

95. La question est importante dans l'hypothèse visée à l'article 3:47, § 1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté royal CSA, et où, au terme de l'exercice suivant, le prix de marché s'est relevé alors que les biens sur lesquels un ajustement a été opéré sont censés être restés en stock. A la fin de cet exercice suivant, convient-il dès lors de comparer au prix de marché (actuel) la valeur d'acquisition initiale ou le prix de marché pour lequel ces biens étaient portés au bilan précédent ?

96. De l'avis de la Commission, il s'indique, en principe, de maintenir en comptabilité les stocks à leur valeur d'acquisition et d'acter par ailleurs les ajustements opérés pour en ramener la valeur nette au prix du marché, à un sous-compte créditeur du compte « Stocks », comme dans le cas des « Réductions de valeur ». La Commission suggère d'utiliser le compte 3.6 « Ajustement à la valeur inférieure de marché ». Le montant de ce sous-compte est ajusté en contrepartie du compte « Variation des stocks ».

97. Toutefois, si l'entreprise a opté pour la méthode Fifo ou pour la méthode des prix moyens pondérés, et pour autant que la rotation des stocks soit suffisamment rapide, l'évaluation directe à une valeur de marché inférieure donne des résultats similaires, voire identiques. En effet, la sortie des stocks sera opérée à la valeur ajustée. L'ajustement opéré au cours de l'exercice antérieur influencera directement le compte de résultats, via le compte « Variation des stocks ». Il s'ensuit que dans ces cas, il n'y a pas d'objection, si ce mode d'opérer s'avère plus expédient, à substituer directement au prix d'acquisition le prix de marché inférieur à la date de clôture de l'exercice.

5.5. Les réductions de valeur (additionnelles)

98. Les en-cours de fabrication font l'objet de réductions de valeur (régulières) si leur coût de revient, majoré du montant estimé des coûts y afférents qui doivent encore être exposés, dépasse leur prix de vente net à la date de clôture de l'exercice (art. 3:48, alinéa 1^{er}, AR CSA).

99. Les stocks en général font l'objet de réductions de valeur additionnelles pour ramener la valeur comptable en deçà de la valeur de réalisation ou de marché à la date de clôture de l'exercice, « pour tenir compte soit de l'évolution de leur valeur de réalisation ou de marché, soit des aléas justifiés par la nature des avoirs en cause ou de l'activité exercée » (art. 3:48, alinéa 2, AR CSA et art. 3:50, alinéa 2, AR CSA)³⁷.

100. Ces réductions de valeur obéissent aux principes généraux déposés dans l'arrêté royal : évaluation distincte, continuité des méthodes, critères de prudence, de sincérité et de bonne foi et la nécessité de les acter indépendamment du résultat.

101. Les constitutions de réductions de valeur sur stocks sont opérées en comptabilité selon le schéma suivant :

6310 Réductions de valeur sur stocks (dotations)
à 3..9 Réductions de valeur actées sur stocks

102. Si, au terme de l'exercice ultérieur, les dépréciations en considération desquelles elles ont été constituées se vérifient, en d'autres termes si le prix auquel les stocks ont été réalisés corrobore la réduction de valeur actée, cette réduction de valeur actée antérieurement devra être utilisée de la manière suivante :

3..9 Réductions de valeur actées sur stocks
à 6311 Réductions de valeur sur stocks : reprises (-)

³⁷ L'encours des réductions de valeur actées pour ramener la valeur comptable en deçà de la valeur de marché (application de l'article 3:48, alinéa 2, AR CSA et de l'article 3:50, alinéa 2, AR CSA) doit être mentionné au point C 6.10 de l'annexe. Cette mention, en revanche, ne concerne pas les réductions de valeur appliquées en exécution de l'article 3:48, alinéa 1^{er}, AR CSA et de l'article 3:50, alinéa 1^{er}, AR CSA, sur les travaux en cours et les produits en cours de fabrication.

103. Dans le cas où la vente du stock concerné confirme la réduction de valeur actée, il n'y a pas de reprise de la réduction de valeur actée, mais utilisation de celle-ci.

104. Si, en revanche, au terme de l'exercice ultérieur, les stocks concernés n'ont pas encore été vendus et les réductions de valeur actées excèdent une appréciation actuelle des dépréciations en considération desquelles elles ont été actées, elles ne peuvent être maintenues et doivent dès lors faire l'objet d'une reprise (art. 3:27, AR CSA) selon l'écriture suivante :

3..9 Réductions de valeur actées sur stocks
à 6311 Réductions de valeur sur stocks : reprises (-)

105. L'article 3:23, alinéa 2 de l'arrêté royal CSA dispose que les réductions de valeur sont destinées à tenir compte de la dépréciation, définitive ou non, des actifs concernés à la date de clôture de l'exercice. Il en résulte que la constitution, la reprise et l'ajustement des réductions de valeur peuvent, de manière générale, n'être opérés qu'en fin d'exercice, de sorte que ces comptes ne doivent pas jouer au cours de l'exercice. Rien n'empêche toutefois l'entreprise de procéder à des ajustements en cours de période.

III. Applications

A. Marchandises

1. Notion

106. Par « marchandises » on entend les biens corporels acquis par l'entreprise en vue de leur revente tels quels ou sous le bénéfice de conditionnements mineurs³⁸.

107. Les emballages non récupérables (emballages perdus) qui sont destinés à être vendus à la clientèle ou dont la valeur est incorporée dans le prix du contenu peuvent être classés selon leur destination, soit sous les marchandises, soit sous les matières premières, soit sous les fournitures.

2. Valeur d'acquisition

108. La valeur d'acquisition à l'entrée peut être définie comme un prix « rendu magasin » comprenant tout ce que le bien acheté a coûté jusqu'à sa première mise en stock par l'entreprise. Il s'obtient par l'addition des éléments suivants :

- 1° le prix d'achat en principal porté en facture par le ou les fournisseurs, compte tenu des rabais, remises et ristournes obtenus³⁹ et du coût des emballages non repris ;
- 2° les droits et taxes qui grèvent le prix d'achat, tels que les droits d'accises, les droits d'entrée, la taxe sur la valeur ajoutée (dans la mesure où elle n'est pas récupérable) ;
- 3° les frais accessoires, imputables sans ambiguïté aux marchandises en cause, portés en compte par des tiers, fournisseurs de services, intervenant dans l'acheminement jusqu'à l'entreprise, des biens achetés, tels que :
 - les frais de port, de transport et d'assurance ;
 - les frais de chargement, de déchargement, de halage et éventuellement de stockage dans les ports ;

³⁸ Article 3:89, § 1^{er}, VI.A.4, AR CSA.

³⁹ A l'exception des rabais financiers qui correspondent à l'intérêt sur le montant facturé, calculé à un taux normal sur le marché (cf. l'avis CNC 116 - *Rabais financiers*, mai 1979, p. 12-13).

- les frais de commissions et de courtage à l'achat ;

4° les frais internes exposés par l'entreprise pour acheminer, lors de l'achat, les biens achetés jusqu'au lieu de premier stockage, tels que les frais de déchargement et de manutention, de traction ferroviaire propre et de transport par camions propres.

1109. L'inclusion dans le prix d'acquisition des stocks de marchandises des frais accessoires visés sub 3° et 4° ne s'impose pas si ces frais revêtent, en termes relatifs, une importance négligeable.

1110. En revanche, le prix d'acquisition ne comprend les frais internes relatifs à la prospection du marché, à la passation des commandes aux fournisseurs, au contrôle des marchandises entrées, à leur transport après acquisition à l'intérieur de l'entreprise, à l'administration des stocks que dans la mesure où ces frais sont rattachés de manière spécifique aux stocks en cause.

1111. Par ailleurs, il ne comprend les frais de conservation en magasin que dans la mesure où la conservation constitue un élément de valorisation de la marchandise en cause (par exemple le vin).

3. Comptabilisation des achats

1112. Le prix d'achat en principal (visé sub 1° ci-dessus) et les impôts non récupérables (visés sub 2° ci-dessus) ainsi que, le cas échéant, les frais accessoires visés sub 3° ci-dessus, facturés par le fournisseur des marchandises, sont enregistrés au moment de l'achat, comme une charge de l'exercice au compte « Achats de marchandises » (compte 604 du PCMN).

1113. Les frais accessoires visés sub 3° ci-dessus, payés à des tiers, autres que les fournisseurs des marchandises, sont enregistrés au titre d'« Achats de services, travaux et études » au compte 602 du PCMN.

1114. L'imputation au prix d'acquisition des stocks, de l'ensemble de ces coûts (prix d'achat en principal, impôts non récupérables, frais accessoires payés à des tiers, frais internes visés sub 4° ci-dessus) est opérée, selon les modalités déjà décrites, par l'écriture :

34 Marchandises
à 6094 Variation des stocks de marchandises

4. Valeur de marché

1115. Les marchandises étant destinées à être vendues, le prix de marché à prendre en considération est, en principe, le prix de vente « départ entreprise », à la clôture de l'exercice, qu'on obtiendrait dans des conditions habituelles et normales de vente, compte tenu des remises, rabais et ristournes habituellement accordés par l'entreprise, sous déduction d'une décote correspondant aux frais directs normaux de vente (que le prix de marché doit normalement couvrir et qui ne sont pas compris dans le prix d'acquisition).

1116. Au cas où l'entreprise ne disposerait pas de facteurs fiables pour la détermination du prix du marché de fin d'exercice, celui-ci pourra être déterminé par référence aux ventes réalisées par l'entreprise durant une période proche de la date de clôture, pour autant que ces ventes aient porté sur des quantités de marchandises importantes, variées et suffisamment représentatives des différentes catégories de produits en stock à la clôture de l'exercice.

5. Evaluation du prix d'acquisition des stocks de marchandises par référence au prix de vente

117. Il convient à cet égard de se référer à l'avis CNC 126/7 - *Evaluation du prix d'acquisition des stocks par référence au prix de vente*⁴⁰ ainsi qu'aux points 77 à 82 du présent avis.

B. Approvisionnements

1. Notions

a) *Matières premières* : par « matières premières », on entend tous objets et substances acquis par l'entreprise et destinés à être incorporés aux produits fabriqués ou traités.

b) *Fournitures* : par « fournitures », on entend tous objets, matières ou fournitures acquis par l'entreprise et destinés à concourir par leur consommation, au premier usage ou rapidement, à la fabrication ou à l'exploitation.

c) *Les emballages non récupérables* (emballages perdus) peuvent être classés selon leur destination, dans l'une ou l'autre des deux catégories ci-dessus ou sous les « marchandises ».

2. Valeur d'acquisition

118. Cf. la section III, A, 2 du présent avis.

3. Comptabilisation des achats

119. Cf. la section III, A, 3 du présent avis.

4. Valeur de marché

120. Les approvisionnements ont été acquis et stockés en vue de la fabrication de produits finis ou en vue de l'exécution de commandes reçues, dès lors que l'entreprise est en risque sur ses coûts de production ultérieurs. La valeur de marché à prendre en considération est dès lors, en principe, le prix de marché à l'achat, c'est-à-dire celui qui résulterait du prix d'achat principal qu'on obtiendrait dans des conditions normales et habituelles d'achat (compte tenu des rabais usuels), augmenté d'une évaluation des frais accessoires d'achat qui seraient normalement incorporés au prix d'acquisition.

121. Dans la mesure toutefois où des indices sérieux permettent de croire que le prix de vente des produits finis ne sera pas affecté sensiblement par la baisse du prix à l'achat des approvisionnements, il est loisible à l'entreprise de considérer comme prix de marché, non pas le prix à l'achat mais la quote-part du prix de vente, départ usine des produits finis, afférent aux approvisionnements sous déduction d'une décote correspondant aux frais de vente. La mise en oeuvre de cette méthode requiert toutefois une grande prudence.

C. Produits finis (production pour le stock)

1. Notion

122. Par « produits finis », on entend tous produits fabriqués par l'entreprise destinés à la vente et étant en état d'être vendus, en ce compris les produits intermédiaires vendables.

⁴⁰ Avis CNC 126/7 – *Evaluation du prix d'acquisition des stocks par référence au prix de vente*, septembre 1989, p. 13-14.

123. Par « produits intermédiaires vendables », on entend tous produits fabriqués par l'entreprise, qui ont atteint un stade d'achèvement déterminé et qui sont destinés, soit à des transformations ultérieures, soit à être vendus en l'état.

2. Coût de revient

2.1. Coût de revient intégral

124. En vertu de l'article 3:15 de l'arrêté royal CSA, le coût de revient des fabrications « s'obtient en ajoutant au prix d'acquisition des matières premières, des matières consommables et des fournitures, les coûts de fabrication directement imputables au produit ou au groupe de produits considéré ainsi que la quote-part des coûts de production qui ne sont qu'indirectement imputables au produit ou au groupe de produits considéré, pour autant que ces frais concernent la période normale de fabrication ». Le principe de base est donc celui du coût de revient intégral (*full cost*) comprenant tout ce qu'a coûté le produit fini jusqu'à sa mise en stock et qui s'obtient en additionnant les éléments suivants :

2.1.1. Charges directes de production

125. Sont visées, les charges qui peuvent être affectées directement, sans calcul intermédiaire, au coût d'un produit ou d'un groupe de produits bien déterminé, telles que :

- les approvisionnements (matières premières, fournitures) utilisés (y compris les emballages et accessoires qui font corps avec le produit fini), valorisés à leur prix d'acquisition selon une des méthodes d'imputation des sorties de magasin mentionnées ci-dessus ;
- les services, travaux et études directement rattachés aux produits finis ;
- les sous-traitances générales ;
- les rémunérations de la main-d'oeuvre directe de production et les charges sociales y relatives ;
- les amortissements directement imputables ;
- certaines charges qui, même si elles transitent par des centres de frais ou si elles sont imputées sur base d'une clé de répartition appropriée, peuvent être rattachées à ce coût sans ambiguïté.

2.1.2. Charges indirectes de production

126. Sont ici visées, les charges qui ne se produisent pas par produit ou par un groupe de produits, mais pour toutes les productions fournies pendant une période (location de bureaux, services, ateliers, magasins, etc.) et qui, après transferts éventuels entre centres, sont imputés au coût de revient recherché sur la base d'une clé de répartition.

127. Tant les charges directes qu'indirectes contiennent des éléments « variables » et des éléments « fixes » (qui restent plus ou moins fixes entre deux seuils d'activité) constitués par les frais industriels généraux, les frais des services auxiliaires et les frais des services de fabrication.

128. L'imputation aux stocks des charges fixes indirectes de production doit être opérée sur la base de « conditions normales d'exploitation » et, notamment, d'une utilisation normale de la capacité de production. Cette capacité normale correspond à la production attendue en moyenne et dans des conditions normales, de l'ensemble productif au cours d'un certain nombre de périodes. Si la production effective correspond approximativement à cette utilisation normale, elle peut être retenue comme base.

129. Si la production effective est restée en deçà de la capacité normale, l'excès de coût qui en résulte ne peut être rattaché aux produits stockés et doit rester à charge de la période considérée. Il importe, en effet, d'éviter d'inclure dans la valeur des stocks, et dès lors de reporter à une période ultérieure, des coûts effectivement supportés au cours de la période mais qui, en raison de conditions exceptionnelles ou anormales dans lesquelles l'exploitation s'est exercée, ne peuvent, en économie d'entreprise, rationnellement être rattachés à la production stockée.

2.2. Exclusion du coût de revient

130. En revanche, le coût de revient ne comprend pas les éléments suivants :

- les dépenses de recherche et de développement, les frais d'administration générale et les frais de commercialisation et de vente ;
- les coûts afférents aux malfaçons, erreurs de production et autres pertes lorsque ces coûts ne relèvent pas des conditions normales d'exploitation ;
- les intérêts débiteurs afférents aux emprunts contractés pour financer les stocks. Une faculté d'inclusion de ces charges financières dans le coût de revient des stocks est toutefois ouverte par l'article 3:16, alinéa 2 de l'arrêté royal CSA, mais uniquement « pour autant que ces charges concernent des stocks dont la durée de fabrication est supérieure à un an et qu'elles soient relatives à la période normale de fabrication de ces stocks »⁴¹.

2.3. Mention dans l'annexe

131. Si l'article 3:15 de l'arrêté royal CSA pose comme principe le « full costing », il prévoit toutefois comme le précise également la directive 2013/34/UE⁴² la « faculté de ne pas inclure dans le coût de revient [des fabrications] tout ou partie des frais indirects de production », à la condition d'en faire mention dans l'annexe parmi les règles d'évaluation.

132. Cette faculté permet de ne pas tenir compte des éléments de coût de revient qui, au total, n'auraient qu'une signification négligeable.

133. Le libellé de cette disposition est toutefois fort large en ce qu'il autorise la non inclusion de l'ensemble des frais indirects de production et consacre la possibilité de n'inclure dans la valeur des produits finis que les seules charges directes de production (direct costing).

134. Dans la mesure où ces coûts indirects représenteraient une fraction non négligeable du coût total et où l'usage de cette faculté porterait sur l'ensemble ou sur une partie substantielle de ces coûts indirects, il en résulterait une sous-évaluation systématique de la valeur d'acquisition des stocks de produits finis ainsi que des résultats actés. Une telle sous-évaluation paraît difficilement justifiable au regard de l'exigence de l'image fidèle, même si une mention adéquate est insérée dans l'annexe.

135. La Commission estime dès lors devoir recommander de ne pas faire usage de cette faculté dans la mesure où son usage conduirait à une telle sous-évaluation.

⁴¹ L'inclusion dans le coût de revient d'intérêts doit être mentionnée dans l'annexe (art. 3:16, alinéa 3, AR CSA). Voir également l'avis CNC 126/5 - *Coût de revient*, juillet 1986, p. 8.

⁴² L'article art. 2, 7° de la Directive 2013/34/UE définit le "coût de revient" comme la somme du prix d'acquisition des matières premières et des consommables et des autres coûts directement imputables au produit considéré. Les États membres autorisent ou exigent l'intégration d'une fraction raisonnable de frais généraux fixes ou variables indirectement imputables au produit considéré dans la mesure où ces coûts concernent la période de fabrication.

Les coûts de distribution en sont exclus;

136. Il convient par ailleurs de souligner que les normes IAS/IFRS ne permettent pas la méthode de « *direct costing* »⁴³.

3. Coût de revient standard

137. Pour l'évaluation de ses produits fabriqués et de ses en-cours de fabrication, une entreprise peut adopter un système de coûts standards ou une autre forme de coût de revient précalculé, pour autant que ce coût précalculé corresponde suffisamment au coût de revient effectif normal pour porter le bien en cause en son état d'achèvement actuel à l'endroit où il se trouve. Ceci implique :

- que l'entreprise dispose d'une comptabilité analytique des coûts permettant de justifier les divers éléments du coût standard, de dégager les coûts prévisionnels et les coûts réels et d'analyser les écarts ;
- que les coûts standards soient significatifs pour la situation actuelle ;
- et qu'en cas d'écart important entre le coût de revient standard et le coût de revient déterminé conformément au point 2, cet écart doit, sauf s'il résulte de circonstances anormales (gaspillages, sous-utilisation des installations, etc.) entraîner une rectification de la valeur des stocks.

4. Comptabilisation des variations de stocks à l'entrée

138. Tous les éléments du coût de revient des produits finis sont imputés aux stocks par l'écriture :

330 Produits finis - valeur d'acquisition
à 713 Variation des stocks de produits finis

5. Notion de prix de marché

139. Le prix de marché est le prix de marché à la vente, « départ entreprise », qu'on obtiendrait dans des conditions habituelles et normales de vente, compte tenu des remises, rabais et ristournes habituellement accordés par l'entreprise, sous déduction d'une décote correspondant aux frais directs normaux de vente.

6. Provisions pour risques et charges

140. Les charges relatives au produit fabriqué, mais qui devront - éventuellement - être exposées postérieurement à la livraison (service après-vente - garantie de performance - garantie pour vices cachés - responsabilité civile) n'interviennent pas dans la détermination du prix de marché, en réduction de celui-ci. Elles donnent lieu, le cas échéant, à la constitution de provisions pour risques et charges.

7. Produits joints

141. Par « produits joints », il y a lieu d'entendre la situation dans laquelle un processus de production unique débouche simultanément sur la production de plusieurs produits ou sous-produits, dont le coût de revient respectif ne peut dès lors être identifié séparément (par exemple : le raffinage de produits pétroliers).

142. Dans le cas de produits joints, le coût de revient de chacun d'eux doit, par conséquent, être estimé par une méthode forfaitaire. Cette méthode devra toutefois être rationnelle et être appliquée de manière constante et systématique, sans préjudice toutefois des adaptations qui

⁴³ Cf. norme IAS 2, n° 12.

seraient rendues nécessaires par une modification significative des conditions spécifiques dans lesquelles évoluent les produits joints.

143. Une méthode utilisée fréquemment dans la pratique consiste à répartir le coût de revient total entre les produits joints, en proportion de la valeur de marché ou de réalisation de ces différents produits au moment où, dans le processus de fabrication, ils deviennent identifiables séparément ou, à défaut, à la fin du processus de fabrication.

8. Déchets

144. Parmi les déchets, deux catégories peuvent être distinguées :

- ceux dont le traitement ou l'élimination, par l'entreprise ou par un tiers, occasionne des coûts importants. Ce cas a fait l'objet de l'avis CNC 171 - *Traitement comptable des déchets*⁴⁴ ;
- ceux dont la valeur est nulle ou négligeable.

145. Dans ce dernier cas, elle peut être positive ou négative. Ces déchets ne sont, en règle générale, en raison de leur caractère négligeable, pas pris en compte et les charges ou produits éventuels liés à leur vente ou à leur élimination sont pris en résultats au moment de leur vente ou de leur élimination.

D. Produits en cours de fabrication (production pour le stock)

1. Notion

146. Par « produits en cours de fabrication », on entend tous produits fabriqués par l'entreprise qui n'ont pas atteint le stade de produit fini. Ils comprennent également les produits intermédiaires non vendables.

2. Coût de revient

147. Voyez à cet égard la section III, C, 2 et 3 du présent avis.

3. Comptabilisation des variations de stocks

148. Voyez à cet égard la section III, C, 4 du présent avis.

4. Notion de valeur de marché

149. Le prix de marché à prendre en considération est le prix de vente net des produits finis achevés (cf. III, C, 5), déduction faite du montant estimé des coûts y afférents qui doivent encore être exposés pour leur achèvement (article 3:48, alinéa 1^{er}, AR CSA). Par prix de vente net, il y a lieu d'entendre le prix du marché déduction faite des frais de vente et de commercialisation.

150. Les coûts restant à exposer pour l'achèvement des produits dont il y a lieu de tenir compte sont les coûts totaux de fabrication, c'est-à-dire non seulement les coûts directs mais aussi l'intégralité des coûts indirects, afférents au produit en cours de fabrication. L'article 3:15 de l'arrêté royal CSA ne peut dès lors être appliqué.

151. Une distinction doit-elle être faite selon que l'écart négatif entre le prix de marché final et le coût de revient final concerne la production déjà effectuée ou la production restant à effectuer ?

⁴⁴ Avis CNC 171 – *Traitement comptable des déchets*, mars 1995, p. 35-41.

152. Sur la base des principes généraux et de l'optique de base de l'arrêté royal CSA, il conviendrait d'acter une réduction de valeur sur la perte afférente à l'encours et de former une provision pour couvrir la perte estimée sur les travaux restant à exécuter. Le libellé de l'article 3:48, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal CSA permet toutefois de rencontrer l'écart négatif par la constitution d'une réduction de valeur, sans distinguer entre la partie afférente à la fabrication déjà réalisée et la partie restant à réaliser.

5. Provisions pour risques et charges

153. Voyez à cet égard la section III, C, 6 du présent avis.

E. Acomptes

154. Par leur nature, les acomptes reçus et versés doivent être clairement distingués des dettes et créances. Les acomptes ne génèrent pas de flux ultérieurs de trésorerie sortants ou entrants. Dès que le bien a été réceptionné ou livré ou que le service a été presté, les acomptes sont éliminés puisqu'ils sont incorporés dans la créance ou la dette née du fait de la livraison ou réception du bien ou de la prestation du service.

155. En conséquence, les acomptes sont enregistrés dans des comptes spécifiques du PCMN et font l'objet d'une mention distincte au bilan : à l'actif dans le cas d'acomptes versés sur stocks.

156. Les acomptes versés sont destinés à être incorporés dans le coût de revient des stocks.

157. La Commission a été interrogée quant à savoir si, dans le cas d'acomptes versés sur achats pour stocks, les écritures à passer devaient, à l'instar du reste de la classe « Stocks et commandes en cours d'exécution », transiter par les comptes relatifs à la variation des stocks et s'il fallait opérer une distinction entre les acomptes facturés et ceux qui ne l'avaient pas encore été.

158. Les acomptes ne pouvant être repris physiquement dans l'inventaire et étant incorporés dans la valeur d'acquisition lors de la livraison, ils ne peuvent pas transiter par le compte de variation des stocks. Le PCMN ne prévoit dès lors pas de compte « Variation des acomptes sur stocks ».

159. Les acomptes facturés sont enregistrés comme suit :

- à la réception de la facture relative à l'acompte :
 - 36 Acomptes versés sur achats pour stocks
 - 411 TVA à récupérer
 - à 440 Fournisseurs
- lors du paiement de la facture relative à l'acompte :
 - 440 Fournisseurs
 - à 55 Etablissements de crédit
- à la réception de la facture définitive :
 - 60 Approvisionnements et marchandises
 - 411 TVA à récupérer
 - à 36 Acomptes versés sur achats pour stocks
 - 440 Fournisseurs

160. En cas de paiement d'un acompte, avant facturation, les écritures à passer sont les suivantes :

- lors du paiement de l'acompte :
 - 36 Acomptes versés sur achats pour stocks
 - à 55 Etablissements de crédit
- à la réception de la facture :
 - 60 Approvisionnements et marchandises
 - 411 TVA à récupérer
 - à 440 Fournisseurs
- 440 Fournisseurs
 - à 36 Acomptes versés sur achats pour stocks

IV. Résumé, dans l'annexe aux comptes annuels, des règles d'évaluation en matière de stocks

161. Compte tenu de l'importance que les stocks peuvent représenter à l'actif et eu égard à l'influence que leur mode d'évaluation peut avoir sur le résultat, il est important que les règles d'évaluation appliquées par l'entreprise en matière de stocks soient décrites avec précision dans l'annexe aux comptes annuels afin de permettre, comme le prescrit l'article 3:6, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal CSA, d'apprécier les méthodes d'évaluation adoptées.

162. La Commission estime nécessaire de préciser, dans le prolongement de cet avis, les renseignements relatifs aux règles d'évaluation des stocks qu'elle juge essentiels et qu'elle recommande de mentionner clairement dans le résumé des règles d'évaluation :

- par type de stock, la méthode d'évaluation adoptée pour déterminer la valeur d'acquisition, à savoir l'évaluation individuelle, le prix moyen pondéré, la méthode Fifo ou la méthode Lifo ;
- les principales composantes du coût de fabrication, à savoir notamment l'inclusion de tout ou partie des frais indirects de production dans le coût de revient ;
- l'inclusion éventuelle, dans le coût de revient des stocks, des charges d'intérêt afférentes aux capitaux empruntés pour les financer ;
- pour chacun des postes de stocks (ou pour l'ensemble de ces postes si l'entreprise répond aux critères prévus à l'article 1:24 du CSA), et en particulier en cas d'application de la méthode Lifo, l'écart (pour autant qu'il soit significatif) entre la valeur comptable et la valeur (supérieure) de marché à la date de clôture de l'exercice.

163. Ces renseignements pourraient être présentés selon le tableau suivant :

Evaluation de stocks d'approvisionnements, d'en-cours de fabrication, de produits finis et de marchandises

1) Règles d'évaluation⁴⁵

<i>stocks évaluation</i>	Approvision- nements	En-cours de fabrication	Produits finis	Marchandises
Evaluation individuelle	Oui / Non	Oui / Non	Oui / Non	Oui / Non
Prix moyen pondéré	Oui / Non	Oui / Non	Oui / Non	Oui / Non
Fifo	Oui / Non	Oui / Non	Oui / Non	Oui / Non
Lifo	Oui / Non	Oui / Non	Oui / Non	Oui / Non
Exclusion de tout ou partie des frais indirects de production		Oui / Non	Oui / Non	
Inclusion des charges d'intérêt dans le coût de revient		Oui / Non	Oui / Non	

2) Montant de la différence par rapport à la valeur de marché à la date de clôture (si estimé significatif)⁴⁶

<i>Stocks</i>	<i>Montant</i>
Approvisionnements	
En-cours de fabrication	
Produits finis	
Marchandises	
	Total

⁴⁵ Si, dans des circonstances exceptionnelles, l'entreprise recourt à une méthode d'évaluation des stocks non mentionnée ici ou applique, pour un poste déterminé de stocks, différentes règles d'évaluation, elle doit en donner un commentaire particulier.

⁴⁶ Les entreprises qui établissent leurs comptes annuels selon le schéma abrégé ou micro mentionnent uniquement le montant total.